

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA  
SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION  
ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'actualiser le Règlement numéro 95 afin d'ajuster le montant de la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation selon le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif (chapitre J-3, r. 3.2);

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT qu'un avis donné par la greffière-trésorière par intérim accompagné du projet de règlement numéro 262 a été transmis aux membres du conseil le 4 octobre 2024 et affiché au bureau de la MRC et sur son site web conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE l'avis donné a été transmis aux membres du conseil au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du règlement mentionné dans l'avis sera prise en considération;

POUR CES MOTIFS,

24-10-16-09

Il est proposé par monsieur **Sylvain Brazeau**, appuyé par madame **Julie Lemieux** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 262 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 5.

ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

1. 88,80 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. 355 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. 591,70 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. 1 183,75 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. 47,40\$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. 153,95 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. ».

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 81,55 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

ARTICLE 4

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 sera ajusté annuellement, en fonction du tarif déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3, r 3.2).

ARTICLE 6

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable à l'ordre de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges en même temps que le dépôt d'une demande de révision, comme suit :

- en monnaie légale;
- par chèque visé;
- mandat de poste;
- mandat de banque;
- ordre de paiement;
- par paiement par carte de débit; ou
- par paiement par carte de crédit.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 95-1, 95-2, 95-3, 95-4, 95-5, 95-6 et 95-7.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
\_\_\_\_\_  
PATRICK BOUZÉ  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
MARIE-HÉLÈNE RIVEST  
Directrice du greffe et greffière-trésorière  
par intérim

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 16 octobre 2024.

Entré en vigueur le 17 octobre 2024.

## CERTIFICAT DE PROMULGATION

### Règlement numéro 262

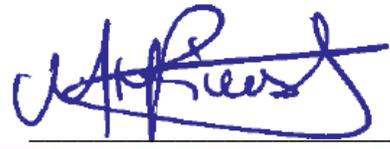
Nous, soussigné(e)s, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Marie-Hélène Rivest, greffière-trésorière par intérim de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 262 intitulé « **Règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière** » est entré en vigueur le 17 octobre 2024.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre (2024).



---

PATRICK BOUSEZ  
Préfet



---

MARIE-HÉLÈNE RIVEST  
Directrice du greffe et  
greffière-trésorière par intérim